

Il est tout à fait normal que la détermination de la peine varie selon le lieu et le temps car de telles disparités ne sont que le résultat des exigences du tribunal ou de l'époque. On pourrait supposer par exemple qu'une petite localité soit secouée par une vague de vandalisme perpétrée par un petit groupe d'individus. Il se pourrait alors que le juge décide à bon droit que des peines exemplaires s'imposent pour dissuader les délinquants en puissance. Il se pourrait que dans une autre ville et à une autre époque, le vandalisme ne constitue pas un grave problème et que le juge fonde alors la détermination de la peine sur des considérations autres que la dissuasion jugeant alors qu'une amende, une mise en surveillance ou un service communautaire soit la sanction la plus appropriée. Ainsi, les peines imposées pour des crimes semblables peuvent être adaptées au taux de criminalité dans une collectivité donnée, selon l'avis qu'a le juge de la gravité de cette situation et la probabilité que des peines exemplaires empêchent ou dissuadent d'autres individus de commettre des crimes.

Nous admettons tous, j'en suis certain, que des peines imposées à un endroit donné pourront sensiblement différer des peines imposées ailleurs pour des crimes semblables. On ne peut s'attendre que les peines soient toutes identiques au Canada. C'est ainsi que l'on décide de faire appel de sentences dans les provinces où les juges des cours d'appel sont mieux au courant des conditions locales et mieux en mesure de comprendre les sentiments et les préoccupations du public.

Il est intéressant de constater, que si on peut s'attendre que les peines varient d'une province à une autre, un relevé des principaux appels de sentences interjetés au Canada indique une remarquable constance. Je veux parler de l'uniformité des principes énoncés par les juges des cours d'appel. Ce relevé a permis de mettre en lumière dans chaque province les principes en fonction desquels la peine est déterminée, et ces principes sont les mêmes que ce soit à Terre-Neuve, en Ontario, au Québec ou en Colombie-Britannique. Il est même remarquable que si les peines pour le même crime ou un crime semblable peuvent varier d'une province à l'autre, les principes qui servent à les établir sont les mêmes.

Parmi les principes dont s'inspirent tous les tribunaux canadiens en condamnant des contrevenants, les quatre plus importants sont les suivants: premièrement, la gravité juridique de l'infraction dont le prévenu est reconnu coupable de son propre aveu ou autrement. C'est, bien sûr, ce qui détermine la peine maximale déjà prévue dans le Code criminel du Canada. Deuxièmement, les circonstances qui entourent l'infraction—la gravité des torts causés à la victime ou la valeur des biens endommagés ou obtenus malhonnêtement. Troisièmement, la situation du contrevenant—ses antécédents, ce qui comprend tout comportement criminel antérieur, son mode de vie et ses perspectives d'avenir. Quatrièmement, les besoins du public en pareil cas—la protection du public exige-t-elle l'imposition d'une peine d'emprisonnement, ou le crime contre la société peut-il être expié par une peine purgée au sein de la collectivité?

Naturellement, quand on tient compte de tous ces grands principes, plusieurs peines peuvent sembler indiquées. Et on

L'application des lois fédérales

tient également compte d'autres principes, par exemple, la fréquence d'un type de crime dans la localité.

La diversité des peines vient de ce que les différentes localités n'en perçoivent pas la nécessité et la sévérité de la même façon. Des peines de dissuasion peuvent s'imposer à un endroit, alors que dans un autre, où la criminalité et l'attitude du public envers le crime peuvent différer, des peines de réhabilitation ou établies en fonction de la collectivité peuvent suffire. Nous pouvons voir que ce que l'on qualifie parfois de disparité n'est en réalité qu'une diversité prévue dans les peines selon la situation locale et les besoins de la localité.

D'autres raisons qui expliquent cette prétendue disparité au niveau des peines imposées peuvent survenir dans des cas d'un autre genre. Supposons, par exemple, qu'un jeune père de famille en chômage commet un cambriolage. Il est pris sur le fait. Il plaide coupable et on constate qu'il a déjà été reconnu coupable de vol à trois reprises. C'est un cas limite pour le juge qui rend la décision. Après avoir examiné les faits, un juge peut décider qu'à tout prendre, il serait peut-être encore à l'avantage du contrevenant de le placer, disons, sous la surveillance d'un agent de probation et, grâce à des conseils judiciaires, il pourrait être encouragé à mener une vie honnête et utile. Un autre juge qui étudierait le même cas pourrait être d'un avis, quelque peu différent. Il pourrait penser que le contrevenant est un peu trop engagé sur la voie du crime et que sa mise en liberté conditionnelle présenterait un risque; qu'il vaudrait mieux le condamner à une courte peine de prison pour couper court à cette mauvaise orientation et, qu'à tout prendre, cette façon de procéder pourrait mieux l'aider à s'orienter vers une vie utile et honnête.

Chaque juge recherche le même résultat; à tout prendre, il n'y a guère de différence entre une longue période de liberté surveillée et une courte peine d'emprisonnement. Les deux juges choisissent chacun une option. Chacun peut avoir raison à la fin: le contrevenant ne récidive pas. On ne peut pas qualifier ces différences dans les peines de «disparité injustifiable». Ces variations sont plutôt des divergences normales d'opinions, de perceptions et de décisions qui sont le résultat d'un examen attentif d'un problème et de la recherche d'une solution. C'est vraiment le cas de dire que des hommes sages peuvent arriver à des solutions différentes.

Je pousse l'exemple un peu plus loin. Supposons qu'il y a un autre facteur dont tient compte le juge qui décide de condamner ce prévenu hypothétique à une courte peine d'emprisonnement. Il sait que dans sa région, les services de surveillance sont débordés et que dans ce cas particulier, la liberté surveillée ne réussira que si le contrevenant est l'objet d'une étroite surveillance qu'on ne peut tout simplement pas exercer. Dans une situation pareille, nous ne serions pas étonnés d'apprendre que l'accusé a été condamné à la prison, car le juge est tenu d'assurer la protection du public. Nous ne serions pas étonnés non plus si l'autre juge imposait une longue peine de libération conditionnelle sous surveillance, se trouvant dans une région où les institutions de correction sont surpeuplées, où les prisons n'offrent pas de programmes convenables de formation, et où la surveillance des détenus libérés sous condition est suffisante pour assurer la sécurité du public.